

Petits ouvrages transversaux



Depuis plusieurs dizaines d'années, des barrages illégaux ont été aménagés sur les petits cours d'eau. Leur suppression permet aujourd'hui à la rivière de retrouver sa liberté de s'exprimer.

Objectifs

- restaurer la pente naturelle du cours d'eau ;
- améliorer la **qualité de l'eau** (augmenter l'oxygénation) ;
- assurer le **transport naturel des sédiments** et la recréation de zones d'érosions et de dépôts ;
- **diversifier les habitats** au sein du cours d'eau ;
- **protéger certaines berges contre l'érosion**, notamment en limitant le phénomène de batillage (sapement des berges) ;
- **désenvaser naturellement le cours d'eau** ;
- permettre l'installation d'une **faune riche et diversifiée** ;
- **limiter le réchauffement des eaux** néfaste à certaines espèces piscicoles ;
- **diversifier les paysages**.

Réponses à quelques idées reçues

- l'effacement d'un ouvrage ne conduit pas à une perte de débit du cours d'eau. Au contraire, cette opération peut limiter l'évaporation de l'eau, donc la perte de débit.
- Même si la profondeur moyenne de l'eau diminue en amont de l'ouvrage, la dynamique retrouvée permet la recréation de zones profondes à plus ou moins long terme permettant d'abriter de plus gros poissons.
- Effacer un ouvrage coûte généralement moins cher que de le maintenir, de l'équiper (passe à poissons...) et de le gérer.

Techniques

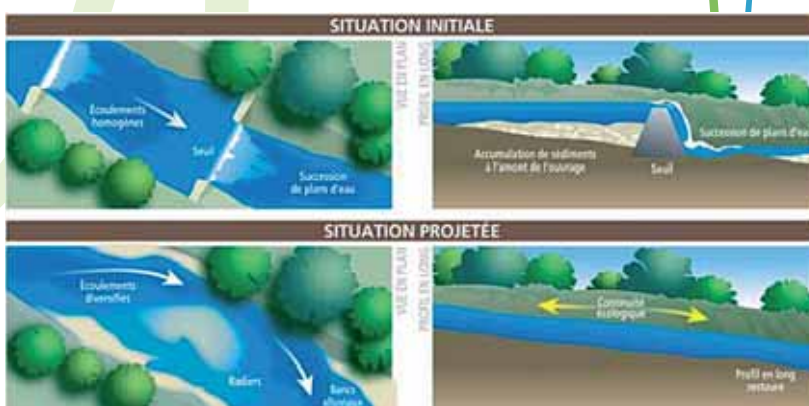
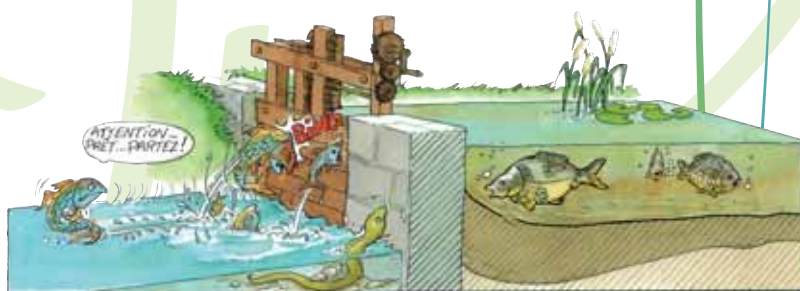
Les actions menées sur les petits ouvrages font toutes l'objet d'une démarche de concertation préalable (riverains, usagers potentiels...) Elles peuvent donc, selon le contexte, conduire à :

L'effacement de l'ouvrage :

Opération pouvant être prescrite lorsque l'ouvrage le nécessite (état de délabrement, absence d'usage) même lorsqu'il justifie une existence réglementaire.

L'arasement (abaissement partiel) de l'ouvrage :

C'est une solution intermédiaire entre le maintien de l'ouvrage et son effacement préconisée lorsque des usages majeurs sont liés à sa présence (prise d'eau déclarée...). Dans ce cas, il peut être réalisé en lieu et place de l'ouvrage, une rampe d'enrochement (ou un radier) franchissable pour la faune piscicole.



? A quelle période faut-il intervenir ?

	Jan.	Fév.	Mars.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aou.	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Effacement/Arasement d'ouvrage												

Zones vertes : Périodes d'interventions

! La réglementation...

La création d'un ouvrage est, selon sa hauteur, soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Certains d'entre eux peuvent faire l'objet d'une régularisation (c'est-à-dire une autorisation "à postériori") par la Préfecture.

Aujourd'hui, la construction d'un ouvrage en travers du cours d'eau est devenue très complexe par la réglementation. L'article L214-17 du code de l'environnement instaure un nouveau classement de certains cours d'eau visant à assurer la continuité piscicole et sédimentaire.

👍 L'action en images

